



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-120

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX ET LES AMÉNAGEMENTS DANS LES EMPRISES
MUNICIPALES**

CONSOLIDÉ

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

(BEAC-120-1) 2024-012-16

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil
tenue le 22 mai 2018



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-120

RÈGLEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX ET LES AMÉNAGEMENTS DANS LES EMPRISES MUNICIPALES

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le mardi 22 mai 2018 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Son Honneur le maire Georges Bourelle et les conseillers Dominique Godin, Karen Messier, Robert Mercuri, David Newell, Roger Moss et Al Gardner

CONSIDÉRANT l'importance de régir l'utilisation et les travaux de tiers dans les emprises de rue;

CONSIDÉRANT l'importance de préserver l'intégrité et la fonction initiale de celles-ci;

CONSIDÉRANT les articles 62, 67 et 68 de la *Loi sur les compétences municipales* (LRQc.-47.1) et les articles 29.19 à 29.22 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. c. C-19);

ATTENDU qu'une présentation et un avis de motion du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du Conseil du lundi 23 avril 2018 à 20 h;

Sur motion donnée par le conseiller R. Mercuri, appuyée par la conseillère K. Messier et **RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ** :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET APPLICATION

1.1 Définitions

Pour les fins d'application du présent règlement, les termes suivants signifient :

- a) **EMPRISE PUBLIQUE** : Espace de propriété municipale servant à l'occupation actuelle ou projetée d'une voie publique incluant chaussée, trottoir, terre-plein, piste ou bande cyclable, fossé, drainage pluvial ou tout autre équipement municipal ainsi que l'emprise excédentaire;
- b) **EMPRISE EXCÉDENTAIRE** : Partie de la voie publique située entre la limite de propriété privée et, selon le cas, le bord de la chaussée, le trottoir, une piste ou bande cyclable, un fossé et un drainage pluvial.
- c) **COMPAGNIE D'UTILITÉ OU DE SERVICES PUBLICS** : notamment les câblodistributeurs, les entreprises de téléphonie, les transporteurs par autobus, avion, bateau ou train, et les entreprises de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité

1.2 Application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville et à tout type de travaux réalisés par un tiers dans l'emprise publique.

Le directeur des travaux publics et le directeur de l'aménagement urbain et de la patrouille municipale sont responsables de l'application du présent règlement. Ils peuvent toutefois déléguer l'application de celui-ci à toute personne qu'ils jugent appropriée.

1.3 But

Le règlement a pour but d'établir les règles pour gérer de façon intégrée les actions faites par un requérant, à l'intérieur des emprises de la Ville afin d'assurer la pérennité des infrastructures municipales et la sécurité du public

(BEAC-120-1, art. 1 et 2)



ARTICLE 2 AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS DANS L'EMPRISE EXCÉDENTAIRE

2.1 Généralités

- 2.1.1 Il est interdit d'effectuer des travaux, de faire des constructions, d'installer des équipements, d'effectuer des aménagements et plantations dans l'emprise excédentaire, à l'exception de ce qui est spécifiquement prévu au présent règlement.
- 2.1.2 La Ville peut retirer toute construction, tout aménagement, tout équipement et autres installés ou implantés dans l'emprise excédentaire en contravention avec les dispositions du présent règlement, aux frais du propriétaire riverain.
- 2.1.3 Seule la Ville peut planter et entretenir un arbre dans l'emprise excédentaire. Un arbre planté devient par accession la propriété de la Ville

2.2 Travaux, installations et aménagement autorisés

L'occupation de l'emprise excédentaire est interdite. Malgré ce qui précède, seuls les travaux, installations et aménagements suivants sont autorisés dans l'emprise excédentaire, à la condition de ne pas excéder les niveaux de la bordure de rue, du trottoir et de la voie publique, pour les paragraphes a) et b) et ce, sur une longueur minimale d'un mètre afin de respecter le profil du terrain :

- a) La semence et la pose de gazon en plaque de même que son entretien;
- b) L'aménagement d'un accès ou d'une allée de circulation en asphalte ou en pavé-uni pour véhicule ou piéton. Dans le cas où ces travaux nécessitent un changement du ponceau, le niveau de celui-ci sera déterminé par la Ville;
- c) L'installation d'un système d'arrosage automatique, à la condition stricte que celui-ci soit installé à plus de 1,0 mètre de la bordure de rue, du trottoir, ou de la voie publique.

La Ville peut retirer tout autre installation, ouvrage ou construction qui ne respecte pas ces conditions.

2.3 Dommages et responsabilité

- 2.3.1 Les travaux énumérés à l'article 2.2 sont aux frais et risques de celui qui les réalise. Ils doivent être exécutés de manière à n'avoir aucun impact sur la circulation véhiculaire ou piétonne, à l'entretien de la voie publique et à la sécurité de ceux qui l'utilisent. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage résultant du fait des travaux ou de l'occupation dans l'emprise excédentaire.
- 2.3.2 La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés aux constructions, ouvrages, aménagements, équipements et autres situés dans l'emprise excédentaire suite aux opérations de déneigement ou d'entretien de la voie publique ou du réseau d'égout pluvial.
- 2.3.3 Dans le cas où la Ville requiert ces espaces à des fins d'utilités publiques, si elle le juge nécessaire pour des raisons opérationnelles, ou lorsque les travaux, installations et aménagements présentent des risques liés à la sécurité publique, à la salubrité ou à la protection de l'environnement, la Ville enlèvera ces aménagements, installations et constructions sans compensation au propriétaire concerné.

2.4 Entretien et réparations

- 2.4.1 Le propriétaire riverain a l'obligation d'entretenir à ses frais l'ensemble des aménagements qu'il réalise sur l'emprise excédentaire.
- 2.4.2 Toute construction, ouvrage ou aménagement réalisé dans l'emprise excédentaire est de l'entière responsabilité du propriétaire et ne sera pas réparé, remplacé, remis en état ou autrement entretenu par la Ville si des travaux d'entretien de la voie publique ou du réseau d'égout pluvial ont lieu dans l'emprise excédentaire;



2.4.3 Advenant la réalisation de travaux municipaux dans l'emprise publique ayant pour effet d'ajuster le niveau de la bordure de rue, du trottoir ou de la voie publique, le propriétaire a la responsabilité d'ajuster son niveau d'asphalte ou de pavé-uni afin de ne pas excéder les niveaux de la bordure de rue, du trottoir et de la voie publique ainsi modifiée, et ce, sur une longueur minimale d'un mètre afin de respecter le profil du terrain.

2.5 Fossés et ponceaux

2.5.1 Nul ne peut installer un ponceau et/ou canaliser un fossé situé dans l'emprise excédentaire sans obtenir au préalable l'autorisation écrite dûment signée par l'officier autorisé.

2.5.2 Le propriétaire ou l'occupant du terrain doit s'assurer qu'aucune obstruction, qu'aucun objet, qu'aucune matière ou qu'aucun acte posé nuise ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux. Il est interdit de réduire ou empêcher l'écoulement de l'eau avec un aménagement paysager ou une quelconque installation.

2.5.3 Seule la Ville peut procéder au reprofilage des fossés de voies publiques afin d'en améliorer l'écoulement.

(BEAC-120-1, art. 3, 4, 5, 6 et 7)

ARTICLE 3 TRAVAUX TEMPORAIRES DANS L'EMPRISE PUBLIQUE

3.1 Certificat d'autorisation

3.1.1 Obligation du certificat d'autorisation

Quiconque désirant effectuer des travaux temporaires dans l'emprise publique, tels : travaux d'excavation, l'installation d'un ponceau, d'une clôture, abri pour chantier, d'échafaudage, d'équipement, d'entreposage de toute nature ou tous autres travaux non mentionnés, doit, au préalable obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

3.1.2 Restrictions à l'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation prescrit par ce règlement ne peut être émis à un requérant ou son représentant lorsque des infractions au présent règlement par ce même requérant sont observées, signifiées par écrit et ne sont pas corrigées.

(BEAC-120-1, art. 8 et 9)

ARTICLE 4 ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.1 Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est délivré par le directeur des travaux publics, le directeur de l'aménagement urbain et de la patrouille municipale ou leurs représentants aux conditions suivantes :

- a) Fournir les coordonnées et le détail des travaux, incluant les dates de début et de fin des travaux ainsi que le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui en aura la charge;
- b) Fournir l'adresse ou le numéro de lot du terrain ainsi que la localisation exacte en bordure duquel où se dérouleront les travaux;
- c) Fournir pour approbation un plan indiquant les mesures de sécurité incluant un plan de signalisation prévu à l'article 5.3;
- d) Signer l'engagement à remettre les lieux dans leur état qui prévalait avant les travaux;
- e) Signer l'entente de responsabilité advenant des dommages à l'emprise publique suite aux travaux;
- f) Payer les frais relatifs au traitement de la demande du certificat d'autorisation;



- g) Payer le dépôt en garantie requis en vertu du règlement de tarification. Ce dépôt est remis au complet si tous les travaux de remise en état sont réalisés à la satisfaction du directeur des travaux publics;
- h) Fournir une preuve que l'exécutant des travaux détient une assurance responsabilité d'une couverture minimale d'un million de dollars (1 000 000\$), en vigueur pendant toute la durée du certificat d'autorisation;
- i) Fournir les plans d'aménagements, de construction ou d'installation signés par un professionnel dûment autorisé à le faire, le cas échéant;
- j) Fournir tout autre document qui peut déterminer les responsables de l'application du présent règlement.

4.2 Émission du certificat d'autorisation

Le directeur des travaux publics, le directeur de l'aménagement urbain et de la patrouille municipale ou leurs représentants sont autorisés à émettre tout certificat d'autorisation concernant les travaux dans l'emprise publique lorsque l'ensemble des conditions prévues au présent règlement sont respectées.

Les directeurs ou leurs représentants peuvent toutefois refuser une telle émission s'il juge que les travaux prévus ou la période de réalisation compromettent de façon indue les opérations des travaux publics ou s'ils compromettent la sécurité publique.

4.3 Affichage du certificat d'autorisation

Le titulaire d'un tel certificat d'autorisation doit l'afficher dans un endroit visible sur le site des travaux ou être en possession d'une personne responsable sur le site, et ce, en tout temps.

4.4 Révocation du certificat d'autorisation

Le directeur des travaux publics et le directeur de l'aménagement urbain et de la patrouille municipale ou leurs représentants peuvent révoquer tout certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement s'ils constatent le non-respect des conditions d'émission ou du non-respect de quelque disposition du présent règlement. La révocation est transmise par écrit au titulaire du certificat d'autorisation.

Le titulaire du certificat d'autorisation doit alors cesser tous travaux et communiquer sans délai avec le directeur des travaux publics, le directeur de l'aménagement urbain et de la patrouille municipale ou leurs représentants. La révocation peut exiger la remise en état des lieux sans la réalisation des travaux initialement projetés.

Une nouvelle demande de certificat d'autorisation doit alors être effectuée.

4.5 Validité du certificat d'autorisation

Sous réserve de l'article 4.4, tout certificat d'autorisation visé par les travaux est valide pour une durée équivalente à la période prévue pour la réalisation des travaux et inscrite au certificat.

(BEAC-120-1, art. 10)

ARTICLE 5 TRAVAUX SUR LES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

5.1 Localisation des infrastructures

Toute personne qui réalise des travaux dans l'emprise publique doit communiquer avec le directeur des travaux publics ou son représentant au moins 72 heures avant le début des travaux. La Ville procédera à la localisation des infrastructures souterraines appartenant à la Ville.

5.2 Responsabilités du titulaire du certificat d'autorisation

Toute personne titulaire d'un certificat d'autorisation pour effectuer des travaux dans l'emprise publique est responsable de tout bris ou dommage aux infrastructures municipales ou à celles de compagnies d'utilité publique localisées dans l'emprise publique.



Toute personne titulaire d'un certificat d'autorisation doit assurer le respect des normes CNESST et les normes de signalisation.

Il est de la responsabilité du titulaire du certificat d'autorisation de prendre toutes les mesures à sa disposition pour éviter de tels dommages, notamment et sans s'y limiter, par l'utilisation des services d'Info-Excavation.

5.3 Signalisation de sécurité et entreposage de matériaux sur la propriété de la Ville

Un plan de signalisation conforme aux exigences provinciales doit être fourni avec toute demande de certificat d'autorisation qui implique l'occupation de l'emprise publique.

5.4 Raccordement aux services d'aqueduc et d'égout

En plus du certificat d'autorisation exigé par le présent règlement, un certificat d'autorisation est également requis lors d'un nouveau raccordement ou d'un remplacement d'entrée de service raccordé aux services d'aqueduc et d'égout de la Ville. Tout raccordement est assujéti aux règlements applicables.

5.5 Remise en état

Une fois les travaux complétés, le titulaire du certificat d'autorisation ou son représentant doit remettre les lieux et les infrastructures souterraines en état à la satisfaction de la Ville, à ses frais, suivant les délais et les normes prescrites au certificat d'autorisation. Il doit également assumer les frais reliés à l'enlèvement et la remise en place d'équipements ou infrastructures localisées dans l'emprise publique et retirer tous les résidus conséquents aux travaux.

Une fois l'ensemble des travaux complétés, le titulaire du certificat d'autorisation doit aviser le directeur des travaux publics.

5.6 Dommages aux infrastructures municipales

Tout dommage causé à des installations situées dans l'emprise publique doit, sans délai, être signalé au directeur des travaux publics ou à son représentant. Tous travaux correctifs effectués par la Ville ou ses mandataires seront facturés au propriétaire de l'immeuble pour qui les travaux étaient effectués. Ces frais sont soustraits au dépôt de garantie.

5.7 Nettoyage de l'emprise publique

- a) Il est de la responsabilité du titulaire du certificat d'autorisation de maintenir la voie publique dans un bon état de propreté. À cet effet, le titulaire du certificat doit au moins une fois par jour procéder au lavage de la rue lorsque des travaux ont eu pour effet de souiller la rue, afin de remettre la voie publique dans son état initial.

À défaut de respecter ce qui précède, la Ville procédera au dit lavage et les frais engendrés seront soustraits au dépôt de garantie.

- b) Tout travail d'excavation impliquant l'entreposage de matériaux à l'intérieur de l'emprise publique doit être suivi d'un nettoyage complet.

Si le directeur des travaux publics ou son représentant juge le travail incomplet à la fin des travaux, il peut, après un délai de 24 heures, procéder au nettoyage final du site. Les frais engendrés seront soustraits du dépôt de garantie.



5.8 Accès au site des travaux

Le titulaire du certificat d'autorisation doit, à la demande du directeur des travaux publics et ce, pour des raisons de travaux d'urgence, qui doivent être effectués par la Ville ou son mandataire, cesser ses travaux et déplacer tous matériaux et équipements. Aucun dommage ni compensation ne pourra être réclamé à la Ville en de telles occasions.

5.9 Qualité et conformité des travaux

Le titulaire du certificat d'autorisation est responsable de la qualité et de la conformité de l'ensemble des travaux qu'il réalise dans l'emprise publique. Les ouvrages jugés non conformes par le directeur des travaux publics ou par son représentant doivent être corrigés à leur satisfaction dans le délai indiqué dans un avis transmis à cet effet.

À défaut de se conformer, l'ensemble des correctifs seront réalisés par le Service des travaux publics ou ses mandataires aux frais du titulaire du certificat d'autorisation. Les frais engendrés seront soustraits du dépôt de garantie.

5.10 Arrêt des travaux

Le directeur des travaux publics et le directeur de l'aménagement urbain et de la patrouille municipale ou leurs représentants peuvent, en tout temps, ordonner l'arrêt des travaux qui :

- a) ne respectent pas la réglementation municipale;
- b) ne sont pas exécutés selon les termes et conditions d'émission d'un certificat d'autorisation pour des travaux dans l'emprise publique;
- c) ne sont pas exécutés selon les règles de sécurité prescrites;
- d) ne sont pas exécutés selon les règles de l'art.

5.11 Durée de la responsabilité du titulaire

Le titulaire d'un certificat d'autorisation est responsable de l'ensemble des travaux dans l'emprise publique ainsi que de tout mouvement de la chaussée relié à ces travaux pour une période de deux (2) ans à partir de la date de la fin des travaux.

5.12 Compagnie d'utilité ou de services publics

Toute compagnie d'utilité publique est assujettie à l'ensemble des dispositions du présent règlement à l'exception de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, du paiement relatif à celui-ci ainsi que de celui du dépôt en garantie. Un consentement municipal doit être obtenu avant d'effectuer les travaux.

Toute nouvelle installation est assujettie aux frais applicables au Règlement des tarifs, ou, le cas échéant, aux frais convenus entre les parties.

5.13 Période propice aux travaux

À moins que des travaux soient jugés nécessaires par le Directeur des travaux publics, aucuns travaux ne peuvent être réalisés dans l'emprise publique entre le 1^{er} décembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.

(BEAC-120-1, art. 11, 12, 13, 14, 15, 16)



ARTICLE 6 INTERDICTIONS ET PEINES

6.1 Interdictions

En plus des dispositions prévues au présent règlement, il est interdit :

- a) de modifier ou d'altérer des travaux ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis pour des travaux dans l'emprise publique sans l'autorisation préalable par écrit du directeur des travaux publics ou ses représentants;
- b) d'empêcher ou de nuire à un employé de la Ville d'avoir accès à un chantier visé par un certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement;
- c) à quiconque d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

6.2 Interventions non autorisées

La Ville se réserve le droit de retirer tout obstacle, équipement, matériau, installation ou aménagement effectué ou installé en contravention au présent règlement.

À cet effet, un avis écrit est remis au contrevenant contenant un délai n'excédant pas 48 heures pour la remise en état du site. À défaut de respecter ledit délai, la Ville procédera à la remise en état aux frais du propriétaire du terrain faisant l'objet de travaux.

La Ville pourra retirer tout aménagement, équipement ou matériau qui se trouvent dans l'emprise publique :

- a) sans être visé par un certificat d'autorisation dûment émis;
- b) en vertu d'un certificat d'autorisation révoqué alors que le délai d'enlèvement prescrit dans l'avis est échu;
- c) d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
- d) lorsque le titulaire du certificat d'autorisation fait défaut de payer l'ensemble des frais requis;
- e) lorsque pour les fins de travaux d'urgence, la Ville doit utiliser le site visé.

6.3 Recours civils

Une poursuite pénale ou criminelle contre un contrevenant ne limite pas les autres recours que peut intenter la Ville contre celui-ci, y compris les recours civils devant tout tribunal pour l'application du présent règlement ou le recouvrement de tous frais liés à ce même règlement.

6.4 Infractions

6.4.1 Amendes

- a) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$. Dans le cas d'une récidive, l'amende est de 1000 \$;
- b) Quiconque contrevient aux termes et conditions d'un certificat d'autorisation émis conformément au présent règlement ou effectue un tel travail sans avoir au préalable obtenu ce certificat commet une infraction et est passible d'une amende de 1000 \$. Dans le cas d'une récidive, l'amende est de 2000 \$;
- c) Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$. Dans le cas d'une récidive, l'amende est de 1000 \$.



6.4.2 Amendes pour un entrepreneur

Dans le cas où le contrevenant est détenteur d'une licence d'entrepreneur émise par la Régie du Bâtiment du Québec, les amendes minimales et maximales indiquées aux articles 6.4.1 a), b) et c) sont doublées.

6.4.3 Coûts additionnels

Si le coût des travaux effectués par la Ville conformément au présent règlement excède le montant prévu par le dépôt en garantie, la Ville peut facturer la différence au titulaire du certificat d'autorisation, conformément au règlement sur les tarifs.

6.4.4 Responsabilités du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble au profit duquel des travaux sont effectués dans l'emprise publique peut être déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'il a aidé, conseillé, encouragé, invité ou participé à la commission d'une infraction.

6.4.5 Personnes autorisées à émettre un constat d'infraction

Pour les fins du présent règlement, tout employé ou cadre du Service des travaux publics et du Service de l'aménagement urbain et de la patrouille municipale de la Ville sont autorisés à émettre un ou des constats d'infraction pour et au nom de la Ville lorsqu'il constate une contravention au présent règlement.

6.4.6 Préséance de ce règlement

Les dispositions du règlement ont préséance sur tout autre article de tout autre règlement qui serait incompatible ou contradictoire aux dispositions du présent règlement.

(BEAC-120-1, art. 17)

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE